

Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti

Présentation sommaire de la CCAH

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti, ci-après dénommée CCAH, filiale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti (CCIH), est un organisme de règlement des litiges par voies extra-judiciaires. Elle a pour mission de parvenir par l'arbitrage, la conciliation ou la médiation à la solution des différends commerciaux qui lui sont soumis.

La CCAH est née du mandat assigné par l'Etat haïtien à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti (CCIH) de créer une chambre compétente pour connaître des conflits commerciaux (Décrets-Lois du 11 juin 1935 et du 18 juin 1964). Bon nombre d'années plus tard les statuts de la CCAH ont été votés en novembre 2009 et en octobre 2010 un conseil d'administration de neuf membres a été institué.

Toutefois, la CCAH n'est soumise ni au contrôle hiérarchique ni au contrôle de tutelle de la CCIH. Elle exerce sa mission dans une totale indépendance vis-à-vis de celle-ci, des différentes chambres départementales et de leurs organes.

Mission

La mission principale de la CCAH est d'assurer les conditions nécessaires à la résolution des litiges commerciaux survenus entre particuliers, professionnels et entreprises particulièrement par voie de médiation et d'arbitrage.

Structure organisationnelle

La CCAH est dotée des structures suivantes :

- Un conseil d'administration
- Un secrétariat général

1. Un conseil d'administration

La CCAH est dotée d'un conseil d'Administration assurant la gouvernance de l'institution tant en termes d'orientations que sur le plan administratif et financier. Sans ingérence, il décide des dispositifs à mettre en place pour un fonctionnement efficient du centre arbitral. Il supervise les activités du secrétariat général.

Les membres du Conseil ne participent pas dans le règlement des différends soumis à la CCAH. Ils veillent à l'application des règlements de la CCAH dans la désignation des médiateurs, des experts et des arbitres.

1. Secrétariat général

Le Secrétariat Général à qui assure l'administration de la CCAH est coiffée par un Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général exerce les attributions suivantes :

Il participe aux réunions du conseil de la CCAH avec voix délibérative, sans droit de vote et fonctionne comme secrétaire du conseil.

Il dirige le personnel de la CCAH. Il remplit la fonction de Greffier de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti, et, à ce titre, il délivre et signe les expéditions des sentences rendues par les tribunaux arbitraux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont dévolues par les statuts de la CCAH et les différents règlements.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président ou du trésorier, il représente, par délégation du président, la CCAH dans les actes de la vie civile.

Les autres membres du secrétariat général assistent le secrétaire général dans ses différentes responsabilités.

La Médiation

Elle est une procédure rapide, volontaire, confidentielle, équitable et non contraignante. La Médiation permet aux parties de résoudre elles-mêmes leurs différends dans le respect de leurs intérêts respectifs grâce à l'intervention d'un tiers appelé Médiateur.

Choisi par les parties dans la liste établie par le conseil de la CCAH, le Médiateur, tiers impartial, neutre et indépendant tant des parties que de la CCAH, facilite les échanges, constate et consigne l'accord intervenu entre les parties, il n'impose pas de solution au litige.

Modèle de clause de médiation

Les parties peuvent prévoir la médiation dans leurs documents contractuels. A cet effet, la CCAH leur propose la clause suivante :

«Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAHA), dont les parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer.»

Convention de médiation

Si lors de la rédaction du contrat, les parties n'avaient pas prévu la médiation comme mode de règlement de leur conflit, elles peuvent toujours y recourir, en rédigeant, à la naissance du litige, une convention de médiation.

Modèle de convention de médiation

X	Y
Représentée par (dans le d'une société)	Représentée par (dans le d'une société)
Adresse	Adresse
Assistée éar jaître A (si la éartie se fait assister d'un avocat conseil)	Assistée éar jaître A (si la éartie se fait assister d'un avocat conseil)

- *Résumé du litige*

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent par la présente de régler leur différend par voie de médiation, conformément au règlement de médiation de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH) auquel elles déclarent adhérer.

Fait à _____ le _____
X Y

Procédure de saisine de la CCAH pour une Médiation

Dès lors que les parties en conflit ont inséré dans leurs contrats des clauses renvoyant au processus de médiation organisé et géré par la CCAH ou parce qu'elles décident, une fois le litige né, de choisir ce mode amiable de règlement de conflits, la Médiation est mise en œuvre par la CCAH :

I - Sur la base d'une clause contractuelle prévoyant la médiation en cas de litige entre les parties.

Les parties, ou celle la plus diligente d'entre elles, saisissent (saisit) la Chambre par courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'Administration de la CCAH. Cette lettre doit faire une présentation précise des parties et un résumé succinct des faits litigieux. Elle sera accompagnée :

- D'une copie du contrat stipulant le recours à la médiation ;
- Des pièces du dossier (correspondance, factures, e-mails, reçus de paiement ou de livraison, etc.)
- Du paiement intégral des frais d'ouverture du dossier tels que fixés selon le barème en vigueur. Quelle que soit l'issue de la démarche des parties, cette somme restera acquise à la Chambre.

Si la CCAH est saisie par les deux parties, le secrétaire général, par courrier responsif, leur proposera le nom d'un médiateur. Si ce dernier est agréé par les parties, la médiation peut démarrer. Le secrétaire général peut leur demander également de choisir un médiateur dans la liste de ceux affiliés à la CCAH.

Dans le cas où la CCAH est saisie par la partie la plus diligente, le secrétaire général, dès réception de la correspondance, informe l'autre partie, par le biais d'un courrier recommandé, de la soumission du litige à la CCAH conformément à la stipulation du contrat prévoyant, en cas de litige entre les parties, le recours à la médiation sous l'égide de la CCAH.

II - Sur la base d'une convention de médiation rédigée à la naissance du conflit.

A la naissance du litige et lorsque la médiation n'était pas prévue dans leur contrat, les parties peuvent saisir la CCAH par convention de médiation (voir modèle). Cette convention sera accompagnée :

- Des pièces du dossier (contrat, correspondance, factures, e-mails, reçus de paiement ou de livraison, etc.);
- Du paiement intégral des frais d'ouverture du dossier tels que fixés selon le barème en vigueur. Quelle que soit l'issue de la démarche des parties, cette somme restera acquise à la Chambre.

III - Par requête de l'une des parties en conflit en l'absence de convention

A la naissance du litige et en l'absence de convention de médiation, une partie peut saisir spontanément la CCAH par courrier recommandé établissant les raisons du différend et les coordonnées précises de l'autre partie. Cette requête sera accompagnée:

- Des pièces du dossier (contrat, correspondance, factures, e-mails, reçus de paiement ou de livraison, etc.) ;
- Du paiement intégral des frais d'ouverture du dossier tels que fixés selon le barème en vigueur.

Quelle que soit l'issue de la démarche de la partie, cette somme restera acquise à la Chambre.

Dès réception de la requête, le secrétaire général de la CCAH informe, par courrier recommandé, la partie défenderesse du souhait de la partie demanderesse de soumettre le litige à la médiation

sous l'égide de la CCAH, tout en insistant sur les avantages de ce mode de règlement des conflits.

Quel que soit le mode de saisine, toute médiation organisée sous l'égide de la CCAH emporte adhésion des parties au règlement de médiation établi par la chambre.

L'Arbitrage

Il est une procédure contraignante, célère et confidentielle. En se référant au décret publié dans le **Moniteur # 32 du lundi 03 avril 2006, l'article 963-2 précise que : « La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche »**, l'arbitrage débouche sur une sentence qui a force obligatoire et ainsi met un terme au conflit entre les parties.

L'arbitrage est mené jusqu'à la sentence arbitrale par un Arbitre unique ou un tribunal arbitral composé d'arbitres choisis par les parties dans la liste d'arbitres établie par le conseil de la CCAH, impartial, indépendant, disponible et compétent, l'arbitre est tenu aux obligations de sa fonction de juge du litige en cause et s'engage à respecter entièrement le Règlement d'Arbitrage et la code d'Ethique de l'Arbitre élaborés par la CCAH.

La clause d'arbitrage, autrement appelée clause compromissoire, doit être insérée dans le contrat liant les parties. Donc cette convention d'arbitrage préexiste à la naissance du litige.

Clause-type d'Arbitrage proposée par la CCAH

"Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH), dont les parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer".

Le compromis, convention par laquelle les parties, à un litige né, décident de le soumettre à l'arbitrage. Le compromis d'arbitrage est donc rédigé après la naissance du litige.

Le compromis d'arbitrage peut être utilisé aussi lorsqu'on s'aperçoit, à la survenance du litige, que la clause compromissoire est nulle, inefficace, ineffective ou pathologique.

Modèle de compromis d'arbitrage proposé par la CCAH

X	Y
Représentée par (dans le d'une société)	Représentée par (dans le d'une société)
Adresse	Adresse
Assistée par Maître A (si la partie se fait assister d'un avocat conseil)	Assistée par Maître A (si la partie se fait assister d'un avocat conseil)

- *Résumé du litige*

Les parties ci-dessus mentionnées conviennent par la présente de régler leur différend sus décrit par voie d'arbitrage, (**arbitre unique ou tribunal de 3 arbitres**), conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCA) auquel elles déclarent adhérer.

Fait à _____ le _____

X

Y

Procédure de saisine de la CCAH pour arbitrage

La CCAH peut être saisie soit sur la base d'une clause compromissoire, soit à partir d'un compromis d'arbitrage, soit par requête d'arbitrage de l'une des parties.

Quel que soit le mode de saisine, le courrier adressé, par les parties – ou la plus diligente d'entre elles –, au président du Conseil d'Administration de la CCAH doit obligatoirement contenir :

- L'état-civil ou la raison sociale du demandeur ;
- Le nom et l'adresse de son avocat, le cas échéant ;
- L'objet sommaire du litige ;
- Les prétentions et demandes présentées ;
- En cas de tribunal arbitral (trois arbitres), l'indication de celui que le demandeur propose de désigner.

Ce courrier sera accompagné :

- De toutes les pièces du dossier. En cas de litige international, les pièces de la procédure sont fournies dans leur langue d'origine. Leur traduction peut être demandée par la CCAH ou le tribunal arbitral, selon des modalités financières à convenir entre les parties et la CCAH ;

- Le règlement intégral des frais d'ouverture du dossier tels que fixés dans le barème en vigueur.

Dès la réception de la requête d'arbitrage, le secrétaire général de la CCAH la notifie au(x) défendeurs(s) et lui (leur) communique également une copie des pièces versées au dossier par le ou les demandeurs.

En cas d'arbitrage international 2, la saisine de la CCAH n'est possible que si au moins l'une des parties est haïtienne, à moins que toutes les parties étrangères (dans le cas où le siège social d'une entreprise est basé hors du territoire haïtien) n'en décident autrement.

L'organisation d'un processus d'arbitrage sous l'égide de la CCAH emporte adhésion des parties au règlement d'arbitrage établi par la chambre.

1- Modèle de clause compromissoire

Toute contestation survenant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera résolue par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (Building Digicel, 151 angle ave Jean-Paul II & Impasse Duverger, Port-au-Prince, Haïti), conformément à son Règlement d'Arbitrage que les parties déclarent connaître et accepter.

Modèle de clause de Médiation et d'Arbitrage

Dans le but de trouver la solution la plus adéquate à leur litige, les parties peuvent opter pour l'utilisation successive de la médiation et de l'arbitrage (médiation puis, en cas d'échec arbitrage).

A- Modèle de clause de médiation et d'arbitrage

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation et, en cas d'échec de celle-ci, à l'arbitrage conformément aux règlements de médiation et d'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage (CCA), dont les parties ont eu connaissance et auxquels elles déclarent adhérer.

De même, la médiation et l'arbitrage peuvent être utilisés de manière concomitante (Méd-Arb simultanés).

B- Modèle de clause de Méd-Arb simultanés

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis au règlement de Méd-Arb simultanés de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCA), dont les parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer.

Comment se forme un tribunal arbitral ?

Le tribunal arbitral peut être constitué d'un ou de trois arbitres, selon le vœu des parties. L'arbitrage permet aux parties d'avoir un certain contrôle du déroulement de la procédure. Dans le cas d'un tribunal arbitral formé de trois arbitres, les parties choisissent chacune un arbitre et le troisième, qui sera désigné par le Président de la CCAH, assumera la Présidence du tribunal arbitral. Les parties peuvent également convenir que le conflit sera tranché par un arbitre unique qu'elles choisiront d'un commun accord ou s'entendront avec le Président de la CCAH sur le choix de celui qu'il aura désigné pour elles. Dans le cas d'un arbitrage international impliquant des relations commerciales ou financières internationales, l'arbitre désigné sera d'une nationalité différente des parties en conflit.

1- Barème d'un arbitrage

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti prévoit pour l'arbitrage les barèmes suivants :

Frais administratifs	400 USD par partie		
	HONORAIRES CCAH	HONORAIRES DES ARBITRES	
Montant en litige (USD)		%	Maximum
jusqu'a 50000	1000	5	1500
50001 à 250000	1500	3	5000
250001 à 500000	2000	2	7500
500001 à 1 million	2500	1.5	10,000
1 à 5 millions	3000	1	20,000
5 à 10 millions	3500	0,4	30,000
10 à 30 millions	4000	0,3	48,000
30 à 50 millions	5000	0,16	80,000
Au de la de 50 millions	10000	Sur devis	

2- Barème pour une médiation conventionnelle

La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti prévoit pour la médiation les barèmes suivants :

Frais administratifs	200 USD PAR PARTIE					
Montant en litige (USD)	Honoraires CCAH			Honoraires du Médiateur		
Jusqu'à 25 000	%	Minimum	Maximum	%	Minimum	Maximum
25 001 à 500 000		250			400	
Au-delà de 500 000	1	250	1 000	2	500	2,500
	0,2	1 000	2 000	0,5	25,000	5,000

NB- Les tableaux des barèmes sont susceptibles d'être modifiés.